

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Janvier 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 23).
2. — Démission de M. le président René Coty, élu Président de la République (p. 23).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 24).
4. — Communication de M. le vice-président du Conseil économique (p. 24).
5. — Candidatures aux commissions (p. 24).
6. — Allocution de M. le président (p. 24).
7. — Nomination des membres des commissions (p. 25).
8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 28).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 28).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 28).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

* (11)

— 2 —

DEMISSION DE M. RENE COTY, ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président René Coty la lettre suivante :

« Paris, le 12 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« Elevé par le Congrès du Parlement à la Présidence de la République, j'ai l'honneur de vous adresser ma double démission de vice-président du Conseil de la République et de sénateur de la Seine-Inférieure.

« C'est avec émotion que je vais m'éloigner de mon cher Palais du Luxembourg où, à deux reprises, en 1935 et en 1948, j'ai eu la fierté d'être sénateur.

« Je n'y ai rencontré que sympathie, confiance et amitié. Permettez-moi, monsieur le président, de vous offrir et d'offrir à tous mes collègues, l'expression de ma profonde reconnaissance.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: RENÉ COTY. »

(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

Vous me permettez, mesdames et messieurs, en quelques mots et publiquement, de remercier M. René Coty pour les sentiments qu'il exprime à l'égard de notre assemblée.

J'ai eu, ici même, le très grand honneur, au lendemain de son élection, de lui adresser à la fois nos félicitations et nos vœux. Au regret que nous avons de voir partir un sénateur qui pendant si longtemps a honoré notre assemblée, nous ajoutons cependant notre joie et notre fierté de voir que dans quarante-huit heures il deviendra le premier magistrat de ce pays.

En votre nom, je lui renouvelle, pour son septennat, tous nos vœux de travail, de santé et de réussite, pour la France et pour l'Union française tout entière. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 13 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des 12 et 13 janvier 1954, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante :

« Président : M. André Le Troquer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

« Vice-présidents : MM. Gaston Palewski, André Mercier, Raymond Laurent, Jules Julien, André Godin, Robert Bruyneel.

« Secrétaires : MM. Apithy, Nazi Boni, Edmond Bricout, Alphonse Denis, Joseph Dumas, Jean Durroux, Mme Estachy, MM. Pierre Maudier, Pierre Nigay, Marcel Perrin, Michel Peytel, Etienne Toubiane, Amar Smail.

« Questeurs : MM. Jean Charlot, Auguste Joubert, Louis Martel.

« Un poste de secrétaire reste à pourvoir.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président du Conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 13 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique a procédé au cours de sa séance plénière du 12 janvier 1954 au renouvellement de son bureau.

« Vous trouverez ci-joint la liste du nouveau bureau pour l'année 1954.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Pour le président du Conseil économique,

Le vice-président délégué du Conseil économique,

« Signé : PAUL PISSON.

Bureau du Conseil économique.

« Président : M. Jouhaux.

« Vice-présidents : MM. Pisson; Poilay; Martin; Dary.

« Questeurs : MM. Caujolle; Levard.

« Secrétaires : MM. André; Antoni; Malterre; Forget.

« Membres : MM. Verret; R. Millot; Monjauvis. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

CANDIDATURES AUX COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établie par les bureaux des groupes, conformément à la règle de la proportionnalité.

Cette liste a été affichée en application de l'article 16 du règlement.

A l'expiration d'un délai d'une heure à compter du présent avis, elle sera ratifiée par le Conseil de la République si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

— 6 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour obéir à un rite annuel, mais par un sentiment de sincère gratitude, que je viens vous dire, au nom du bureau, notre remerciement. L'atmosphère détendue, amicale, dans laquelle s'est déroulée l'élection de mardi n'a pas manqué de frapper tous les esprits; et notre Assemblée a montré qu'elle savait mettre la volonté d'action et le désir de continuité au-dessus des divergences de parti.

En cela, elle répondait déjà, et sans tarder, au noble appel de son président d'âge, M. Hippolyte Masson, auquel j'ai tenu à rendre aussitôt l'hommage amical et déferent qu'inspirait la noblesse de son allocution.

Une fois de plus, il a suppléé notre doyen, M. Adolphe Landry, que la maladie a retenu loin de nous. Je voudrais, en votre nom, lui adresser nos vœux les plus sincères, et l'expression de notre affectueux attachement. Au cours de sa longue carrière, M. Adolphe Landry a su se faire respecter et estimer de tous par sa droiture, son labeur désintéressé et l'œuvre considérable qu'il a réalisée dans le domaine familial et social. En écoutant M. Hippolyte Masson, mon esprit faisait le rapprochement entre ces deux hommes, animés des mêmes intentions, préoccupés du même souci, et qui, par des moyens différents, ont consacré leur longue vie au même problème : soulager les misères, aider les plus déshérités, leur permettre d'accéder à une vie décente, condition même de la dignité de l'homme.

Que nos deux doyens soient persuadés que leur vie de droiture et de labeur, la noblesse de leurs préoccupations sociales, inspirent nos pensées et nos actes.

Ils nous ont aussi recommandé l'entente et l'union. Combien ils auraient été satisfaits s'ils avaient pu être des nôtres hier soir, lors de la réception amicale que le Conseil de la République a réservée au sénateur démissionnaire d'aujourd'hui, M. René Coty qui, dans deux jours, recevra l'investiture comme Président de la République et de l'Union française. Dans cette réunion, empreinte de tant d'affectueuse cordialité et où, selon le mot du Président Coty « seule l'amitié était à l'ordre du jour », qui, d'entre nous, s'est senti, un seul instant, l'homme d'un parti ? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs de la gauche socialiste à la droite.*) Nous avons tous communiqué dans la joie et la fierté, certes, mais aussi, et surtout peut-être, dans l'exaltation d'une amitié, réconfortante pour l'avenir de notre Assemblée.

Ainsi l'année débute pour nous sous d'heureux auspices. Mais, ne nous le dissimulons pas, tout ceci nous crée des devoirs, et surtout un devoir essentiel : celui de rester digne d'un tel présent, par le travail efficace, le souci toujours aigu de l'intérêt public.

Des tâches importantes nous attendent.

Et tout d'abord le problème social qui se pose à nous avec une particulière acuité.

En dehors de toutes questions partisans, au delà de toute idéologie, au-dessus de toutes les controverses politiques, il n'est point un homme de bonne foi qui ne soit angoissé par l'inquiétude économique, l'incertitude du lendemain, l'injustice sociale.

Chaque jour davantage, le fossé se creuse entre ceux qui souffrent et peinent et ceux qui profitent.

Nous entendons rester strictement dans le cadre de la légalité républicaine, mais il est urgent d'agir.

Il ne s'agit nullement de faire assaut de démagogie, de clamer des promesses que l'on sait ne pouvoir être tenues, de faire miroiter aux yeux des humbles des espérances chimériques.

Il faut avoir le courage de prendre les problèmes de front, et savoir consentir de part et d'autre les sacrifices indispensables, si pénibles soient-ils pour certains.

Ce ne sont point des solutions fragmentaires, mais une solution d'ensemble qu'exige impérieusement la situation présente.

Le rôle de la démocratie n'est pas de refouler le progrès dans quelque domaine que ce soit, mais de l'organiser, de lui donner une méthode, de lui tracer un chemin sûr et salutaire.

Dans l'immédiat, une autre tâche nous sollicite: faire aboutir la revision constitutionnelle, déjà amorcée, et dont chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité.

L'année qui vient de s'ouvrir doit marquer l'achèvement de l'œuvre réformatrice entreprise, l'aboutissement de nos efforts. Le Conseil de la République sera appelé, en effet, à donner bientôt son avis sur le texte qui lui est soumis.

Je forme le vœu que celui qui sortira des délibérations du Parlement et que l'Assemblée nationale sanctionnera par son vote, emporte l'assentiment de tous ceux qui collaborent à l'œuvre législative, de tous ceux qui, se plaçant du seul point de vue de la perfection de la loi, et conscients des responsabilités dont ils ont la charge, désirent y faire face, munis d'instruments utiles et dans un climat de complète harmonie.

Je ne saurais citer toutes les tâches qui nous attendent. Mais me sera-t-il permis de dire qu'il en est une, urgente, capitale pour l'avenir de la France? C'est celle qui consiste à faire passer du domaine des formules et des textes dans celui de la réalité, cette Union française, dont la cohésion me paraît sérieusement menacée (*Applaudissements sur certains bancs de la gauche socialiste à la droite.*), cette entité plus psychologique que politique qui, ainsi que je le rappelais récemment à Verdun, a été, sans distinction de race, d'origine ou de couleur, préfigurée dans le sang et dans les larmes, bien avant que de l'être dans les articles d'une constitution.

« Conduire les peuples dont on a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires », quelle promesse lourde de responsabilités! mais aussi quelle noble mission humaine! Elle implique et exige courage, bonne foi constante et réciproque, amour fraternel, compréhension mutuelle. Nous savons que la France n'en est pas incapable. Nous lui donnons aussi l'assurance que les fils d'outre-mer n'en sont pas dépourvus. Ensemble donc, réalisons l'union de tous les Français de la métropole et de l'outre-mer pour la prospérité, la liberté, la paix.

La paix! Je viens de prononcer le mot le plus percutant de notre époque inquiète.

Elle est la préoccupation lancinante, sous-jacente à toutes les autres. Elle taraude l'esprit de la jeunesse française.

Depuis des années, la guerre froide paralyse toutes les initiatives, pétrifie tous les projets. Elle a empêché l'apport de toute solution constructive et satisfaisante aux problèmes qui nous assiegent: problèmes intérieurs, problèmes internationaux. En maintenant l'insécurité du lendemain, elle a créé pour longtemps peut-être l'insécurité totale.

Comment s'étonner dès lors que notre jeunesse soit désorientée! Trop hâtivement, à mon sens, on émet des généralisations pessimistes sur sa mentalité et sur son destin.

Indifférente, cette jeunesse?

Regardez-la sur tous les continents préserver la Patrie et tomber pour la sauvegarde des libertés que nous avons nous-mêmes défendues.

Oisive ou paresseuse?

Jamais les universités n'ont connu une telle affluence, jamais les écoles techniques n'ont vu se presser à leurs portes autant de jeunes apprentis et de jeunes ouvriers.

Par dizaines de milliers, ils cherchent à s'instruire, à se perfectionner.

Bien peu nombreux sont ceux qui ont la chance de pouvoir poursuivre dans le calme et la sécurité des lendemains la voie qu'ils se sont tracée.

Pervertie notre jeunesse?

Parce que des faits divers soigneusement choisis et savamment orchestrés, semblent prouver une recrudescence de la criminalité? Jamais cependant n'ont été plus nombreux les actes de courage, d'abnégation et de probité!

La jeunesse de France est l'image de ce que sera la patrie de demain, si nous sommes, nous, à la hauteur de notre tâche.

Si nous prouvons, par nos actes, que nul des problèmes qui angoissent et torturent nos jeunes générations ne nous laisse indifférents.

Comme la jeune pousse qui croît péniblement dans le vent et la tempête, vers la lumière et la vie, la jeunesse de tous les pays a besoin de sentir, dans sa marche hésitante, la main ferme des aînés la guider vers l'avenir.

Voilà, je crois, le problème capital de notre pays, problème que nous devons résoudre hardiment et rapidement si nous ne voulons pas que ces millions de jeunes gens et de jeunes filles qui arrivent au seuil de la vie, les yeux illuminés d'un immense désir d'union et de fraternelle compréhension, ne s'abandonnent à l'indifférence ou à la désespérance.

Délivrons-les de l'incertitude du lendemain, et surtout de la crainte d'un nouveau cataclysme mondial. Ne manquons nulle occasion de consolider la paix; ne négligeons nul effort pour y parvenir: notre jeunesse, c'est-à-dire l'avenir même de notre pays, mérite cet effort.

Déjà semble se préciser une détente internationale. Dans quelques jours, à Berlin, s'ouvrira une conférence qui peut être capitale pour le rétablissement de la quiétude et de la paix dans le monde. La France doit y figurer, non pas comme le Quatrième Grand, mais comme un des Quatre Grands (*Applaudissements sur tous les bancs*), et tâcher d'obtenir que, loin de s'enliser dans les marais de la procédure, les puissances responsables abordent avec résolution et hardiesse le fond même du problème, celui de la sécurité et de l'avenir pacifique des peuples libres.

Voilà ce que je souhaite pour l'honneur et la grandeur de mon pays: qu'il soit le levain de paix dans un monde angoissé; qu'il prenne haute conscience de son rôle et de sa mission, et qu'il demeure ce guide lucide et humain vers lequel se tourne le regard des peuples, lorsqu'ils s'interrogent sur le destin de la liberté et de la paix. (*Applaudissements vifs et prolongés sur tous les bancs.*)

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'affichage préalable à la nomination des membres des commissions.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats qui a été affichée.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres:

De la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Membres titulaires:

MM. Philippe d'Argenlieu, Bardou-Damarzid, Bouquerel, Clerc, Henri Cordier, Charles Durand, Durieux, Enjalbert, Fousson, Franceschi, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Grassard, Hoeffel, Alexis Jaubert, Koessler, Marcel Lemaire, Longchambon, Méric, Monsarrat, Naveau, Charles Okala, François Patenôtre, Pauly, de Raincourt, Ramette, Rochereau, Tamzali, de Villoutreys, Zélé;

Membres suppléants:

MM. Louis André, de Bardonnèche, Beauvais, Bousch, Martial Brousse, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Clavier, Darmanthé, Mamadou Dia, Durand-Réville, Dutoit, Fléchet, Louis Ignacio-Pinto, Le Léanec, Claude Lemaitre, Novat, Jules Olivier, Pascaud, le général Petit, Piales, Gabriel Tellier;

De la commission des affaires étrangères.

Membres titulaires :

MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Benhabyles Chérif, Biatarana, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Roger Duchet, Louis Gros, Lelant, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, le général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Gabriel Puaux, Réveillaud, Saller, Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver ;

Membres suppléants :

MM. Berlioz, Jean Berthoin, Jean Boivin-Champeaux, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Dulin, Mme Yvonne Dumont, MM. Charles Durand, Gilbert-Jules, Léo Hamon, Hauriou, Le Gros, Marcel Lemaire, Malécot, de Maupeou, Léon Muscatelli, Pidoux de la Maduère, Radius, Romani, Southon, Raymond Susset, Wach, Zéle ;

De la commission de l'agriculture.

Membres titulaires :

MM. Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Pierre Boudet, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Claudius Delorme, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Hoefel, Koessler, Le Bot, Le Léannec, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Gabriel Tellier ;

Membres suppléants :

MM. Philippe d'Argenlieu, Abdelkader Benchiha, Boisrond, Martial Brousse, Coudé du Foresto, Jean Doussot, Ferrant, Jean Geoffroy, Hartmann, Yves Jaouen, Alexis Jaubert, Pierre Marty, Milh, Namy, François Patenôtre, Perdereau, Perrot-Migeon, Ramette, Amédée Valeau, Vandaele ;

De la commission des boissons.

Membres titulaires :

MM. Ajavon, Abdelkader Benchiha, Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Cayrou, Claparède, Henri Coudier, Courrière, Jean Doussot, Dupic, Charles Durand, Jean Durand, Pierre Fleury, de Fraissinette, Gaspard, Etienne Gay, de Geoffre, Grégory, Hartmann, René Laniel, Leccia, Henri Maupoil, Milh, Novat, Paquirissampoullé, Perdereau, Périquier, Jules Pinsard, Voyant ;

Membres suppléants :

MM. Borgeaud, Pierre Boudet, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Claudius Delorme, Mlle Mireille Dumont, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Julien Gautier, Gondjout, Hoefel, Marcihacy, Menu, Monichon, Alfred Paget, Marcel Plaisant, de Pontbriand, Primet, Emile Roux, Schlafer, Diongolo Traore, Michel Yver ;

De la commission de la défense nationale.

Membres titulaires :

MM. Alric, Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, Charles Barret, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, Coupigny, Yves Estève, Giacomoni, Louis Ignacio-Pinto, de Lachomette, Lasalarié, Robert Le Guyon, Maroselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Michelet, de Montullé, général Petit, Piales, Pic, Pidoux de La Maduère, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied, Voyant ;

Membres suppléants :

MM. Berlioz, Colonna, Courrière, Delrieu, Franceschi, Gilbert-Jules, Yves Jaouen, Jézéquel, Jozeau-Marigné, Kalb, Le Digabel, Le Gros, Claude Lemaître, Liot, Méric, Charles Morel, Parisot, Raymond Pinchard, Radius, Emile Roux, Joseph Yvon, Zafimahova ;

De la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Membres titulaires :

MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Delalande, Delrieu, Paul-Emile Descomps, Mamadou Dia, Mlle Mireille Dumont, MM. Jean Lacaze, Louis Lafforgue, Ralijaona Laingo, Lamousse, Lelant, Claude Lemaître, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Jules Olivier, Raymond Pinchard, Poisson, Primet, Paul Robert, Séné, Southon, Vanrullen ;

Membres suppléants :

MM. Auberger, Pierre Boudet, de Chevigny, Denvers, Jean Doussot, Mme Yvonne Dumont, MM. Franck-Chante, Gatuing, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, de Lachomette, Le Gros, Mahdi Abdallah, de Montullé, Hubert Pajot, Pic, Pinton, Yacouba Sido, Symphor, Henri Varlot, Michel Yver, Zussy.

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Membres titulaires :

M. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Martial Brousse, Mme Marcelle Delabie, MM. Deutschmann, René Dubois, Mme Yvonne Dumont, M. Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Landry, Leccia, Le Digabel, Le Gros, Le Sassi-Boisauné, Hippolyte Masson, Menu, Marcel Molle, Arouna N'Joya, Alfred Paget, Parisot, Plait, Réveillaud, Rochereau, Emile Roux, Southon, Amédée Valeau, Henri Varlot, Yourc'h, Wach ;

Membres suppléants :

MM. Ajavon, Assaillit, Charles Barret, Boudinot, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Courroy, Mmes Crémieux, Marcelle Devaud, M. Driant, Mlle Mireille Dumont, MM. Durieux, Marhoun Ferhat, de Geoffre, Hartmann, Hoefel, Gaston Manent, Montpiéd, Charles Morel, Namy, Pic, de Raincourt, Yacouba Sido ;

De la commission des finances.

Membres titulaires :

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Georges Lafargue, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Liot, Litaïse, Jean Maroger, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Alex Roubert, Saller, Schlafer, Maurice Walker ;

Membres suppléants :

MM. Aubert, Brizard, Martial Brousse, Jules Castellani, Claireaux, Delrieu, Deutschmann, Fousson, Gaspard, Louis Ignacio-Pinto, Robert Le Guyon, Longuet, Maroselli, Michelet, Minvielle, Monichon, Pic, Plait, Alain Poher, Primet, Ramette, Jean-Louis Tinaud ;

De la commission de la France d'outre-mer.

Membres titulaires :

MM. Ajavon, Robert Aubé, Boisrond, Charles Brune, Jules Castellani, Claireaux, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Hassen Gouled, Grassard, Jacques Grimaldi, Josse, Kalenzaga, Henri Lalleur, Longuet, Jean Malonga, Mamadou M'Bodje, Motaïs de Narbonne, Arouna N'Joya, Plait, Razaë, Rivierez, Romani, Marc Rucart, Sahoulba Gontchomé ;

Membres suppléants :

MM. Augarde, Bardou-Damarzid, Julien Brunhes, Chaintron, Léon David, Florisson, Julien Gautier, Lachèvre, de La Gontrie, Ralijaona Laingo, Lelant, Le Sassi-Boisauné, Longchambon, Marius Moutet, Charles Okala, Poisson, Ramampy, Raymond Susset, Symphor, Zafimahova, Zéle ;

De la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie).

Membres titulaires :

MM. Assailit, Georges Bernard, Raymond Bonnefous, Bozzi, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Léo Hamon, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Georges Marrane, Léon Muscatelli, Pic, Pidoux de la Maduère, Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Vauthier, Verdeille, Zussy;

Membres suppléants :

MM. Auberger, Jean Bertaud, Chaintron, Chapalain, Paul Chevallier, Henri Cornat, Claudius Delorme, Dupic, Durieux, Etienne Gay, Léonetti, Emilien Lieutaud, de Menditte, Montpiéd, Alain Poher, Radius, Réveillaud, Rogier, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre;

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Membres titulaires :

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Chérif Benhabyles, Biatarana, Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Léon David, Delalande, Jean Geoffroy, Giacomoni, Gilbert-Jules, Hauriou, Louis Ignacio-Pinto, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Abdallah Mahdi, Georges Maire, Marcihacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Périquier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Edgard Tailhades, Vauthier;

Membres suppléants :

MM. Jean Bène, Bordeneuve, Georges Boulanger, Capelle, Chastel, Chazette, Coupigny, Courrière, Florisson, Franceschi, Mme Girault, MM. Kalenzaga, Jean Lacaze, Lasalarié, Leccia, Lodéon, Georges Maurice, Piales, Riviérez, Marcel Rupied, Teisseire, Joseph Yvon;

De la commission de la marine et des pêches.

Membres titulaires :

MM. Abel-Durand, Boudinot, Jules Castellani, Claireaux, Henri Cornat, Denvers, Dulin, Mlle Mireille Dumont, MM. Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Gondjout, Jézéquel, Josse, Lachèvre, Albert Lamarque, Lasalarié, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Milh, Paumelle, Marcel Plaisant, Razac, Romani, Satineau, Symphor, Jean-Louis Tinaud, Vourc'h, Joseph Yvon;

Membres suppléants :

MM. Louis André, Beauvais, Chérif Benhabyles, Henri Cordier, Léon David, Mme Marcelle Delabie, MM. Paul-Emile Descamps, Jean Durand, Fousson, Franceschi, Hassen Gouled, Yves Jaouen, de Lachomette, Lelant, Hippolyte Masson, Michelet, Monsariat, Poisson, Restat, Soldani, Zafimahova;

De la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Membres titulaires :

MM. Aubert, Henri Barré, Beauvais, Bels, Jean Bertaud, Boisrond, Bordeneuve, Bouquerel, Boutonnat, Julien Brunhes, Bruyas, Chambriard, Paul Chevallier, René Dubois, Dutoit, Pierre Fleury, de Geoffre, Giauque, Jacques Grimaldi, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Lodéon, Hippolyte Masson, de Menditte, Perdereau, Pinton, Paul Robert, François Ruin, Soldani, Verdeille;

Membres suppléants :

MM. Nestor Calonne, Robert Chevalier, Henri Cordier, Denvers, Dupic, Jacques Gadoin, Louis Ignacio-Pinto, Lasalarié, Laurent-Thouverey, Leccia, Le Digabel, Le Léannec, Maroselli, Marcel Molle, Montpiéd, Plazanet, Reynouard, Riviérez, Marcel Rupied, Voyant, Maurice Walker, Zéle;

De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Membres titulaires :

MM. Auberger, de Bardonnèche, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chapalain, Robert Chevalier, Dassaud, Roger Duchet, Marhoun Ferhat, Gatuung, Giauque, Houcke, Jézéquel, Le Gros, Gaston Manent, Pierre Marty, Henri Maupoil, de Montullé, Namy, Parisot, François Patenôtre, de Pontbriand, Radius, Ramampy, Rotinat, Emile Roux, Ternynck, Diongolo Traore, Vandaele, Michel Yver;

Membres suppléants :

MM. Ajavon, Baratin, Abdelkader Benchiha, Boisrond, Marcel Boulangé, Canivez, Clerc, Paul-Emile Descamps, Giacomoni, Mme Girault, MM. Gondjout, Jacques Grimaldi, Waldeck Lhuillier, de Menditte, Charles Morel, Hubert Pajot, Plazanet, Gabriel Puaux, Rabouin, de Raincourt, Paul Robert;

De la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Membres titulaires :

MM. Jean Bène, Borgeaud, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Bruyas, Capelle, Chastel, Pierre Commin, Courroy, Jacques Debû-Bridel, Ferhat Marhoun, Ferrant, Gaspard, Léo Hamon, Houcke, Lamousse, Laurent-Thouverey, Le Sasseur-Boisauné, Emilien Lieutaud, Georges Maurice, Michelet, Hubert Pajot, Perrot-Migeon, Ernest Pezet, Plazanet, Ramette, Marc Rucart, Raymond Susset, Edgard Tailhades, Zafimahova;

Membres suppléants :

MM. Bataille, Benhabyles Cherif, Jean Bertaud, Biatarana, Marcel Boulangé, Frédéric Cayrou, Chaintron, Gaston Charlet, Robert Chevalier, de Chevigny, Fousson, Landry, Henri Maupoil, Pic, Raymond Pinchard, Poisson, Primet, François Ruin, Saller, Gabriel Tellier, Verdeille;

De la commission de la production industrielle.

Membres titulaires :

MM. Armengaud, Aubert, Charles Barret, Bataille, Bousch, Nestor Calonne, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Léon David, Ferrant, Fousson, Julien Gautier, Grégory, Alexis Jaubert, de Lachomette, Laurent-Thouverey, Longchambon, Longuet, Malécot, Maroselli, Pierre Marty, Novat, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Radius, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys;

Membres suppléants :

MM. Robert Aubé, Berlioz, Georges Bernard, Bouquerel, Boutonnat, Martial Brousse, Canivez, Clerc, Dassaud, Mamadou Dia, Driant, Dutoit, de Fraissinette, Franck-Chante, Georges Laffargue, René Laniel, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, Alain Poher, Emile Roux, Ternynck, Diongolo Traore;

De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Membres titulaires :

MM. Louis André, Georges Boulanger, Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Courroy, Darmanthé, Denvers, Driant, Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Louis Laffargue, René Laniel, Le Léannec, Claude Lemaître, Waldeck L'Huillier, Malécot, Paumelle, Perrot-Migeon, Plazanet, Séné, Yacouba Sido, Gabriel Tellier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Joseph Yvon, Zussy;

Membres suppléants :

MM. Beauvais, Brettes, Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Courrière, Durieux, Florisson, Giauque, Houcke, Laurent-Thouverey, Lodéon, Georges Marrane, François Patenôtre, Primet, Rotinat, Saller, Satineau, Symphor, Tharradin, Vourc'h, Michel Yver;

*De la commission du suffrage universel
du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.*

Membres titulaires :

MM. Assailit, Baratgin, Bozzi, Charles Brune, Chaintron, Champeix, de Chevigny, Colonna, Mme Crémieux, MM. Michel Lebré, Paul-Emile Descomps, Mme Yvonne Dumont, MM. Franck-Chante, Gatuing, Gilbert-Jules, Louis Gros, Haurion, Robert Le Guyon, Georges Maire, Marcihaey, Jean Maroger, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Rabouin, Riviérez, Schwartz, Teisseire, Henry Torrès, Zéle;

Membres suppléants :

MM. Bels, Biatarana, Jean Boivin-Champeaux, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Chochoy, Coupigny, Jacques Debû-Bridel, Mamadou Dia, Yves Estève, Grassard, Léo Hamon, Kalenzaga, Georges Laffargue, Léon Muscatelli, Pellenc, Georges Fernot, Peschaud, Primet, Ramette, Razac, Rogier, Alex Roubert;

De la commission du travail et de la sécurité sociale.

Membres titulaires :

MM. Abel-Durand, Baratgin, Boudinot, Marcel Boulangé, Chastel, de Chevigny, Dassaud, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Bénigne Fournier, Gaston Fourrier, de Fraissinette, Mme Girault, MM. Hassen Gouled, Hartmann, Menu, Méric, Minvielle, Montpied, Reynouard, François Ruin, Satineau, Symphor, Ternynck, Tharradin, Diengolo Traore, Amédée Valeau, Wach, Zafimahova;

Membres suppléants :

MM. Raymond Bonnefous, Canivez, Chochoy, Claireaux, Claparède, Courroy, Jacques Debû-Bridel, René Dubois, Gondjout, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Landry, Litaise, Namy, Paumelle, Péridier, Plait, Ramette, Sahoulba Gontchomé, Vanrullen, Maurice Walker;

Et de la commission de comptabilité.

Membres titulaires :

MM. Assailit, Brizard, Clavier, Claudius Delorme, Yves Estève, Jacques Gadoin, Le Sassièr-Boisauné, François Ruin, Vanrullen;

Membres suppléants :

MM. Courrière, Deutschmann, Méric, de Montullé, Pellenc, Reynouard.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le minimum vital servant de base au calcul de la pension des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite et à compter dans les émoluments de base la valeur de l'indemnité dite de résidence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lamarque, Soldani et Denvers une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux chambres de commerce maritimes, ports autonomes et entreprises de manutention dans les ports le bénéfice du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 en vue de favoriser les investissements et ainsi la productivité et le plein emploi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur à qui incombe la responsabilité des mesures prises le 15 décembre 1953 par la police parisienne au Quartier Latin.

« Contrairement à toutes ses traditions de modération et de bon sens, la police parisienne fut ce jour là mobilisée dès le matin en grand nombre dans les 5^e et 6^e arrondissements, casquée et même armée, alors qu'il s'agissait uniquement de maintenir le calme au cours d'une manifestation pacifique des universitaires et des étudiants, organisée par leur fédération corporative responsable, en vue de faire respecter les libertés universitaires menacées et les très justes revendications du corps professoral.

« Ces mesures de répression, contraires à toutes les traditions de la police parisienne, ont été la cause des incidents qui marquèrent cette journée.

« M. Debû-Bridel demande à M. le ministre quelles sanctions seront prises contre les responsables de ces ordres. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de la République de fixer sa prochaine séance au mardi 19 janvier, à 15 heures 30.

La conférence des présidents se réunirait le même jour à 15 heures, et le Conseil serait appelé à fixer l'ordre du jour de ses prochains travaux qui, en raison de l'interruption de la session décidée par l'Assemblée nationale, reprendraient le mardi 9 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, le Conseil se réunira en séance publique le mardi 19 janvier, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du 29 décembre 1953.

BAUX COMMERCIAUX

Page 2355, 2^e colonne, article 4, 4^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...sur les locaux... »,

Lire: « ...sur des locaux... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du 30 décembre 1953.

BUDGET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES POUR 1954

Page 2397, 2^e colonne, chapitre 6100, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « ...1.711.000 francs... »,

Lire: « ...1.272.000 francs... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance
du 31 décembre 1953.

**BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME POUR 1954**

Page 2442, 1^{re} colonne, rédaction définitive de l'amendement
de M. Pinton, dernier alinéa, in fine:

Au lieu de: « ...d'arrérages résultant... »,

Lire: « ...d'arrérages découlant... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du 31 décembre 1953.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR 1954

Page 2544, 2^e colonne, 1^{re} ligne de l'amendement n° 44 de
M. Marrane:

Au lieu de: « ...l'article 1^{er}... »,

Lire: « ...l'alinéa 1^{er}... ».

**BUDGET DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT
POUR 1954**

Page 2613, 2^e colonne, amendement n° 62 de M. Léo Hamon,
2^e ligne:

Au lieu de: « concessionnaires... »,

Lire: « cessionnaires... ».

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE POUR 1954

Page 2667, 2^e colonne, chapitre 6100, dotation de ce chapitre
en crédit de paiement:

Au lieu de: « 9.915.057 francs... »,

Lire: « 9.915.057.000 francs... ».

BUDGET DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE POUR 1954

Page 2702, 2^e colonne, 11^e et 12^e alinéas:

Lire ainsi ces alinéas: « M. le président. — Personne ne
demande plus la parole sur le chapitre 1060 ?... »

« Je le mets aux voix avec le chiffre de 68.251.000 francs
proposé par la commission. »

Page 2709, 2^e colonne, 29^e ligne:

Au lieu de: « 56.854.000 francs... »,

Lire: « 56.857.000 francs... ».

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES (CHARGES COMMUNES) POUR 1954

Page 2745, art. 4, 2^e ligne:

Au lieu de: « de l'article du code... »,

Lire: « de l'article 26 du code... ».

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du 14 janvier 1954, le Conseil de la République
a pris acte de la démission de M. René Coty, sénateur de la
Seine-Inférieure, élu Président de la République.

**Modification aux listes électorales
des membres des groupes politiques.****GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(56 membres au lieu de 57.)**

Supprimer le nom de M. René Coty.

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

LE 14 JANVIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale
au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la
République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne
contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers
nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87
ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.
• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur
et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une
séance pour les questions orales posées par application de l'arti-
cle 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans
l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de
chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que
les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de
leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne
la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par
lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter
strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa ques-
tion; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle
est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à
la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

458. — 11 janvier 1954. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que ses services gagneraient un temps précieux en utilisant, pour l'enquête qu'il désire faire sur les disparités entre les prix français et étrangers, les importants travaux faits par la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques l'an dernier, le conseil national du patronat français, la commission de la production industrielle du Conseil de la République à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les services du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la défense nationale à l'occasion de l'étude des conditions d'entrée de la France dans une communauté européenne de défense ou autre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 JANVIER 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4734. — 14 janvier 1953. — **M. André Armengaud** demande à **M. le président du conseil** quelles sont les raisons qui empêcheraient le ministre de la défense nationale — en dépit de son désir et des obligations que lui impose la loi — d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France, en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1034 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française.

BUDGET

4735. — 14 janvier 1954. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'une machine est importée, la taxe sur les transactions payée à la rentrée sur le territoire douanier peut être imputée sur la taxe due lors de la revente de cette machine en France par l'importateur, mais dans la mesure où ladite machine ne subit aucune modification d'état; si le fait, pour un importateur de machines (il s'agit de motoculteurs) équipées de roues métalliques, de revendre ces machines sans modifications accompagnées, sous emballage séparé, de roues pneumatiques d'origine française sur la demande du client et sans qu'il y ait montage, constitue une modification d'état, si ce fait permet d'assimiler cet importateur à un producteur fiscal et le met dans l'obligation de payer la taxe à la production; d'une façon plus générale, ce qu'il faut entendre par modification d'état.

4736. — 14 janvier 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: que les instructions administratives disposent que les agents de l'administration des contributions directes sont en droit de rejeter la comptabilité d'un commerçant et d'établir un rehaussement des bénéfices déclarés lorsque cette comptabilité, bien que régulière en la forme, accuse un bénéfice brut inférieur à la moyenne de ceux constatés dans les entreprises similaires et

lorsque ledit commerçant inscrit ses recettes globalement en fin de journée, ce qui est le cas le plus général et inévitable dans la plupart des commerces de détail, et notamment de l'alimentation; ces instructions paraissent s'opposer aux directives données aux commerçants de réduire dans toute la mesure du possible leur marge bénéficiaire; demande, dans ces conditions, comment pourra se défendre, devant les exigences fiscales et prouver pratiquement son pourcentage de bénéfice anormal, un commerçant qui voudra se contenter d'un bénéfice moindre, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence habituelles ou temporaires; il est observé, en effet, qu'une vérification minutieuse faite sur place de ses prix de revient et de ses prix de vente sera inopérante puisqu'elle aura toujours lieu au moins plusieurs mois après la période d'exploitation vérifiée; d'autre part, les instructions que vous avez adressées le 16 septembre 1953 aux administrations financières prévoient une pénalité automatique de 100 p. 100, notamment lorsque la comptabilité a été rejetée pour l'insuffisance du bénéfice brut déclaré; il en résulte que les commerçants — et il en existe qui auront fait un effort en faveur de la baisse — risquent de se voir sanctionner et imposer sur des bénéfices qu'ils n'auront pas réalisés et, au surplus, encourent une pénalité de 100 p. 100 pour des infractions qu'ils n'auront pas commises.

4737. — 14 janvier 1954. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel, désireux de remplacer le matériel automobile qu'il met à la disposition de ses représentants, a vendu ses véhicules d'occasion à des particuliers utilisateurs; lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit de frapper ces ventes des taux majorés de 1,8 p. 100 taxe de transaction et 3,20 p. 100 taxe locale, alors que l'industriel prétend ne devoir être imposé qu'aux taux de 1 p. 100 taxe de transaction et 1,75 p. 100 taxe locale; considérant qu'aucun texte ne permet à cet industriel de discriminer parmi ses ventes au détail celles qui sont représentées par des cessions d'automobiles, il lui demande si l'administration ne doit pas, en l'occurrence, s'inspirer de l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 286, 2^e paragraphe, du code général des impôts, cet article n'ayant d'autre but que de créer pour les entreprises intéressées la même charge fiscale que pour les entreprises agissant au niveau du détail seulement; lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas que le législateur a entendu frapper d'une double taxe sur les transactions et par voie de conséquence une double taxe locale, les ventes au détail effectuées par des entreprises de gros, mais sans toutefois rechercher à surimposer lesdites entreprises.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4738. — 14 janvier 1954. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant réalisé une plus-value sur la vente d'un élément d'actif, en 1951, avait inscrit son montant à un compte d'attente en vue d'un emploi à effectuer en 1954 au plus tard; qu'elle vient de renoncer à ce emploi et se propose de reprendre dans ses écritures de 1953 la plus-value en question; et demande si celle-ci devra être incorporée dans son bénéfice imposable de 1951 (année de la réalisation de la plus-value) ou dans celui de 1953 (année de la reprise comptable) ou bien dans celui de 1954 (expiration du délai de trois ans prévu par la loi).

4739. — 14 janvier 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, dans un arrêt en date du 10 février 1949, a nettement précisé que l'existence d'une association en participation (et même d'une société de fait) entre deux représentants V. R. P., ne constituait pas une société à exclure du statut professionnel des V. R. P. dès lors que les représentants participants agissent dans un intérêt commun, qu'ils sont personnellement agréés par chacune des maisons représentées, qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail et aux conditions de la loi de 1937; le caractère personnel du contrat de louage de services s'appliquant aussi bien à leur association qu'à l'un et l'autre d'entre eux pris individuellement; et lui demande si cette jurisprudence, conforme aux principes juridiques de base de l'association sans personnalité morale est retenue en règle générale par l'administration des contributions directes.

4740. — 14 janvier 1954. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne a légué, par testament olographe, à sa domestique, ancienne pupille de l'assistance publique, restée 36 ans à son service, âgée actuellement de 74 ans, la jouissance, sa vie durant, de sa maison et du mobilier y contenu « legs quitte de tous droits, l'entretien et les impôts de la maison étant à la charge des légataires universels »; cette légataire étant dans l'impossibilité, faute de ressources, de fournir la caution prévue par les articles 601 et 602 du code civil, n'a pu obtenir la délivrance de son legs, si bien qu'un jugement a décidé que la maison serait louée par les légataires universels, qui reprendraient la détention des meubles, jugement confirmé par arrêt stipulant que « tant que la caution n'est

pas fournie, le nu-propriétaire peut se refuser à la délivrance des objets soumis à l'usufruit; que c'est à juste titre que, faute par le légataire, de fournir caution, les consorts... ont été autorisés, par le premier juge, à donner l'immeuble à bail, puisque seuls, dans ce cas, ils sont susceptibles de mettre le preneur en jouissance »; en fait, la maison a été réquisitionnée, les légataires universels percevant les loyers pendant sept ans, jusqu'à l'année dernière, où un jugement les a condamnés à les remettre à l'ancienne domestique légataire; celle-ci estime que n'étant pas légalement usufruitière, faute de délivrance de son legs, elle n'est pas redevable de la taxe de l'habitat, mise expressément par la loi à la charge des propriétaires, à savoir, au cas présent, les légataires universels, seuls tenus de souscrire la déclaration et d'acquitter la taxe, sans recours possible contre la légataire particulière, puisque la testatrice a mis littéralement l'entretien et les impôts de la maison à la charge des légataires universels, qui, au surplus, auront seuls la faculté, en leur qualité de propriétaires, de solliciter le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat; ceci étant exposé, lui demande de lui faire savoir si, en partant du principe que les lois fiscales sont d'interprétation étroite et littérale, la manière de voir de la vieille domestique est fondée, notamment si la taxe sur l'habitat, étant mise par la loi à la charge des propriétaires, peut lui être réclamée par l'administration, du moment qu'elle n'est pas, faute de délivrance légalement usufruitière de la maison léguée par sa patronne, que selon l'expression de la cour d'appel, elle n'est pas susceptible de mettre le preneur en jouissance.

JUSTICE

4741. — 11 janvier 1954. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'il est prévu dans les statuts d'une société nouvellement créée, que le gérant sera désigné par un acte ultérieur (nomination hors statuts), l'immatriculation de la société au registre du commerce peut être valablement demandée par l'un des associés, porteur de l'acte de constitution de la société lui donnant ainsi tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités (clauses *ad hoc* dans les statuts) sans attendre la nomination du gérant; si, d'autre part, le greffe du tribunal de commerce peut reporter une immatriculation demandée sous cette forme ou si on doit attendre la nomination du gérant pour assurer l'immatriculation de la société; expose que certains greffiers acceptent l'immatriculation de la société sans attendre que le gérant soit nommé et que d'autres la diffèrent; que cependant, du point de vue juridique, tant que le gérant de la société n'est pas désigné, ce sont les associés qui sont responsables et à ce titre ils sont gérants de fait; que l'un d'eux peut donc valablement requérir l'immatriculation sans attendre la nomination du gérant; demande si cette interprétation est exacte; et dans l'affirmative si la nomination du gérant fait l'objet d'une inscription modificative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4742. — 14 janvier 1954. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, la situation d'un ouvrier de la Société nationale des chemins de fer français père de trois enfants en bas âge, qui, en dehors de son activité professionnelle et avec l'aide bénévole de ses compagnons de travail, a construit un immeuble destiné à abriter sa famille; indique que cet ouvrier se voit signifier une inscription obligatoire à la caisse artisanale comme employeur, ainsi qu'à la caisse des allocations familiales; demande si les exigences des administrations intéressées sont fondées et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4743. — 11 janvier 1954. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 11 avril 1921, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalons l'Electricité et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; et demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier cette situation, et faire bénéficier les cheminots des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 11 avril 1921.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4564. — M. Marcel Delrieu demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles garanties de forme et de fond sont assurées aux viticulteurs auxquels s'applique la procédure de délimitation d'aire d'appellation contrôlée; 2° comment est composée la commission d'enquête pour cette délimitation si le propriétaire viticulteur dont la situation matérielle peut être profondément transformée par cette opération administrative peut, au moins, désigner ses propres experts pour que l'enquête soit contradictoire; 3° comment la décision administrative intervient; si c'est après une audition du propriétaire viticulteur enquêté, ou après un examen des dires écrits, ou par simple action administrative; 4° quelle est la procédure administrative d'enquête; quels sont les arbitres; quels sont les éventuels recours, prévus par le ministère dans des circulaires d'application un peu trop confidentielles puisque les intéressés ne peuvent pas en obtenir communication; signale que des cas concrets ont illustré les inconvénients précités au sujet de l'enquête « Sauternes »; des erreurs et des injustices ont été l'aboutissement normal de cette absence de procédure publique et contradictoire; il est de fait qu'après certains atermoiements l'institut national des appellations d'origine a ordonné une nouvelle enquête, mais il semble cependant que toutes les garanties désirables ne soient pas encore prévues pour limiter les risques d'iniquité signalés plus haut; il serait donc souhaitable que toutes garanties soient données aux intéressés à propos de décisions administratives aussi lourdes de conséquences pour leur propriété dont la contexture ancestrale et l'orientation peuvent ainsi être modifiées. (Question du 5 novembre 1953.)

Réponse. — 1° D'après les dispositions de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, l'institut national des appellations d'origine détermine, après avis des syndicats intéressés, les conditions de production auxquelles doit satisfaire le vin de chacune des appellations contrôlées et, en particulier, les conditions relatives à la détermination. Lorsqu'aucune décision judiciaire prise en application de la loi du 6 mai 1919 ne concerne la délimitation de l'appellation d'origine en cause, l'institut national depuis 1936 établit une délimitation après consultation des syndicats intéressés et après une enquête sur les usages locaux, loyaux et constants, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 10 de la loi du 6 mai 1919 et à la jurisprudence de la cour de cassation. Il s'entoure de l'avis d'une commission d'experts. Lorsqu'une délimitation géographique résulte de l'application de la loi précitée, l'institut national ne peut pas étendre l'aire de production fixée par les tribunaux, mais il peut exclure à l'intérieur du territoire admis par voie judiciaire les terrains qu'il juge inaptes à la production du vin méritant l'appellation considérée. Les décisions de l'institut national font l'objet sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui sont publiés au *Journal officiel*. Ce sont ces décrets qui prévoient (art. 1^{er}) une commission d'experts désignée par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine. Le tracé établi par les experts est soumis à l'institut national qui, après son approbation, le fait reporter sur le plan cadastral de la commune intéressée. Le plan est alors déposé à la mairie de la commune. L'institut national accorde généralement un certain délai pour que les producteurs puissent faire valoir leurs réclamations qui sont toujours examinées. Bien entendu, les viticulteurs peuvent en outre intenter dans les délais réglementaires un recours devant le conseil d'Etat, soit contre la rédaction même du décret, soit contre la procédure suivie dans sa mise en application; 2° les commissions d'experts sont désignées par le comité directeur de l'I. N. A. O. Les experts sont choisis parmi les professeurs de faculté, de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, les inspecteurs généraux de l'agriculture et les directeurs des services agricoles, les directeurs de station et les maîtres de recherches de l'institut national de la recherche agronomique, etc. Aucun expert ne peut être chargé d'effectuer une délimitation s'il n'est pas désigné par le comité directeur de l'I. N. A. O. (d'après la rédaction même des décrets de définition des appellations d'origine). Si les réclamants présentent des observations d'un expert choisi par eux, celles-ci sont étudiées par l'I. N. A. O. qui, en fait, les a toujours fait étudier par les commissions précitées; 3° la décision intervient par la seule application des dispositions du décret de définition de l'appellation d'origine en cause, c'est-à-dire par le dépôt des plans (cf. conseil d'Etat, arrêté veuve Arnaud, 7 février 1917). Toutes les réclamations sont examinées par l'I. N. A. O. après la commission d'expertise. L'I. N. A. O. peut même entendre les réclamants lors de l'une de ses réunions, quoique, dans la pratique, les contestations en cause soient plus faciles à présenter par écrit et sur un plan que verbalement; 4° la procédure venant d'être indiquée, les recours sont les recours normaux de droits contre tous les actes du pouvoir exécutif: recours gracieux auprès du ministre de l'agriculture; recours auprès du conseil d'Etat. Aucune circulaire administrative n'a été nécessaire pour le préciser. En ce qui concerne l'appellation d'origine « Sauternes », une longue enquête a été effectuée de 1936 à 1938 dans tous les terrains des cinq communes intéressées. Une rectification de la rédaction du décret du 30 septembre 1936 définissant cette appellation ayant été jugée nécessaire, un décret du 14 septembre 1953 a modifié cette rédaction. Une nouvelle enquête a eu lieu et a conclu encore à l'exclusion de toutes les parcelles situées sur alluvions modernes, ainsi que celles destinées à d'autres cultures que celle de la vigne blanche, notamment à la culture forestière.

en raison des usages locaux. Les syndicats intéressés consultés ont d'ailleurs donné leur accord aux propositions des experts et toutes les réclamations ont été examinées. Le dépôt en mairie des nouveaux plans de délimitation parcellaire a été effectué le 28 novembre 1953. Avisés immédiatement certains des producteurs intéressés ont alors adressé à l'I. N. A. O. une nouvelle réclamation qui est actuellement examinée. Les délais réglementaires de recours auprès des autorités administratives n'expirent, quoi qu'il en soit, que le 27 janvier 1954.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4668. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les rengagements, notamment pour l'Indochine, des officiers et sous-officiers de réserve issus de la Résistance, mais dont le grade est en cours d'homologation et dont le dossier correspondant est par ailleurs complet, sont, sauf engagement en tant que simple soldat, subordonnés à l'intervention de la décision d'homologation. Il lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient servir en attendant qu'intervienne une homologation sollicitée depuis des années et conserver, dans le même temps, le bénéfice du grade obtenu et des services accomplis dans la Résistance. (Question du 10 décembre 1953.)

Réponse. — Les militaires des réserves de grade égal ou supérieur à celui de sergent peuvent reprendre du service dans les conditions suivantes: S'ils sont officiers de réserve, ils sont susceptibles soit d'être admis à servir en situation d'activité avec le grade qu'ils détiennent effectivement dans les réserves, soit d'être autorisés à se rengager comme sous-officiers. Ils sont alors tenus d'offrir leur démission d'officier de réserve et servent avec le grade d'adjudant-chef, d'adjudant, de sergent-major ou de sergent-chef s'ils l'ont précédemment détenu; dans le cas contraire, ils sont admis à servir avec le grade de sergent, ou exceptionnellement, s'ils ont souscrit un contrat au titre de l'Extrême-Orient, avec le grade de sergent-chef. S'ils sont sous-officiers de réserve, ils ne sont autorisés à se rengager qu'avec le grade qu'ils possèdent effectivement dans les réserves. Il n'est pas possible de prendre en considération le grade obtenu ou les services accomplis dans la Résistance par les intéressés tant qu'une homologation n'est pas régulièrement intervenue.

EDUCATION NATIONALE

4518. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale les injustices existantes pour le calcul de l'ancienneté entre les diverses catégories d'instituteurs. Avant 1936, on comptait trois catégories: 1° les normaliens, pour lesquels l'ancienneté de service retenue pour le calcul de la retraite partait de l'âge de dix-huit ans; 2° les auditeurs libres, qui suivaient les trois années d'école normale et subissaient les mêmes examens que les normaliens; leur ancienneté de service n'était calculée qu'à partir du moment où ils avaient obtenu une délégation de stagiaire, bien qu'ayant signé un engagement décennal comme les normaliens, et étaient astreints, s'ils quittaient l'enseignement avant dix ans de services, de rembourser les frais d'études; 3° les non normaliens pouvaient se mettre à la disposition de l'administration dès l'obtention du brevet élémentaire pour faire des suppléances. Ce temps de suppléance leur comptait comme ancienneté depuis l'âge de dix-huit ans; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice existante à l'égard des instituteurs relevant de la catégorie des auditeurs libres qui n'acquiescent aucun avantage bien qu'ils soient obligés de suivre les cours de l'école normale et que ce temps ne leur compte pas pour l'ancienneté. (Question du 20 octobre 1953.)

Réponse. — Après intervention de la loi du 30 décembre 1932, exigeant pour la titularisation des instituteurs la possession du brevet supérieur, et à la suite de l'organisation en trois parties de cet examen, les élèves admis à suivre les cours dans les écoles normales appartenaient aux trois catégories suivantes: 1° les élèves-maitres du contingent normal; 2° les auditeurs désignés parmi les instituteurs auxiliaires pourvus du brevet élémentaire, généralement des deux parties du brevet supérieur et ayant accompli une année de suppléances effectives; ces auditeurs suivaient la troisième année d'école normale pour achever la préparation du brevet supérieur; ils acquiescent dès leur entrée à l'école la qualité d'élève-maitres et souscrivaient à un engagement décennal; 3° les auditeurs libres possesseurs du brevet élémentaire autorisés à suivre à leurs frais les cours d'une école normale pour y préparer le brevet supérieur. Les auditeurs libres ne contractaient pas d'engagement décennal, mais avaient pratiquement l'assurance de recevoir un poste d'instituteur au 1^{er} octobre suivant leur admission définitive au brevet supérieur; normalement ils auraient dû être recrutés en qualité d'instituteurs suppléants; pratiquement, dans la plupart des cas, l'administration, compte tenu des études qu'ils avaient bénéficié effectuées à l'école normale, les recrutait en qualité de stagiaires. La situation des auditeurs de la 2^e catégorie et des auditeurs libres de la 3^e catégorie a fait l'objet de mesures de bienveillance de l'administration. En ce qui concerne les premiers, l'administration, en les admettant à suivre aux frais de l'Etat les cours d'une année d'école normale, a voulu récompenser: a) les services de suppléances accomplis à titre précaire avec le seul brevet élémentaire, compte tenu de ce que cette position ne pouvait mener les intéressés à titularisation; b) le travail des candidats ayant préparé seuls ou dans une école primaire supérieure la première et la deuxième partie du brevet supérieur. En ce qui concerne les auditeurs libres de la

3^e catégorie, l'administration a été extrêmement bienveillante à leur égard en leur confiant directement un poste de stagiaire alors que des suppléances auraient dû leur être proposées pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre années, ainsi qu'il a été généralement procédé à l'égard des suppléants, titulaires du brevet supérieur et anciens élèves d'écoles primaires supérieures. Pour ces motifs, il n'apparaît pas que l'ancienneté générale des services, valables pour la retraite, des instituteurs anciens auditeurs libres doive être révisée dans le sens des observations présentées en leur faveur par l'honorable parlementaire.

4658. — M. Paul-Emile Descomps demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est la situation des élèves maitres des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices en traitement au sanatorium de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie) à l'égard de la sécurité sociale et des congés de longue durée; 2° s'il est envisagé de modifier l'arrêté ministériel du 28 décembre 1952 qui porte de graves atteintes à des droits acquis par les élèves maitres titulaires du baccalauréat en traitement audit sanatorium. (Question du 8 décembre 1953.)

Réponse. — 1° Les élèves maitresses des écoles normales d'institutrices en traitement au sanatorium (exclusivement féminin) de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie) sont affiliées à la sécurité sociale lorsqu'elles acquiescent la qualité de fonctionnaire stagiaire, c'est-à-dire lorsqu'elles ont obtenu le baccalauréat complet et sont autorisées à commencer leur formation professionnelle. C'est également quand elles ont commencé leur formation professionnelle qu'elles ont droit aux congés de longue durée; 2° la circulaire ministérielle du 18 décembre 1952 n'est que l'application de la loi du 19 octobre 1946 (article 23), qui édicte que: « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ». Il faut ajouter que, s'agissant d'institutrices, c'est-à-dire de fonctionnaires appelés à vivre et à parler dans un milieu d'enfants, les précautions applicables à l'ensemble des fonctionnaires doivent être plus rigoureusement observées en ce qui les concerne. Cependant, le ministre de l'éducation nationale examine chaque cas particulier, surtout les cas réservés, pour s'assurer si les exigences de l'humanité peuvent être conciliées, pour chacun d'entre eux, avec les exigences de la loi. C'est ainsi que, à titre tout à fait exceptionnel et transitoire, il a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la circulaire ministérielle du 18 décembre 1952 à deux élèves maitresses bachelères, en traitement dans l'établissement susvisé, qui ont fait l'objet d'un avis réservé de la commission médicale d'appel de l'Académie de Grenoble.

FRANCE D'OUTRE-MER

4647. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, aux termes du décret du 26 mars 1952 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, une société métropolitaine exploitant d'une part un négoce de bois à la métropole et, d'autre part, des permis de coupe au Gabon pourra bien, comme il apparaît des textes en vigueur, jouir, au regard de ses relations avec l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, de la situation de dérogataire, si elle installe en la métropole une ou plusieurs dérouleuses susceptibles de traiter les bois abattus sur les permis dont elle est titulaire. (Question du 3 décembre 1953.)

Réponse. — Le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié et complété par les décrets du 21 avril 1949 et du 5 décembre 1951, dispose qu'une société possédant une ou plusieurs usines dans la métropole et une ou plusieurs exploitations forestières en Afrique équatoriale française, peut, par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 4 du décret du 17 août 1948 mentionné ci-dessus, alimenter ses usines en grume d'okoumé à partir de ses exploitations forestières, dans la limite des besoins réels de ses usines, sans autre intervention de l'office que le conditionnement, le visa de sortie et l'apposition de sa marque moyennant le versement à l'office d'une redevance égale à 2 p. 100 de ses prix d'achat plage. En conséquence, une société exploitant un négoce de bois à la métropole, titulaire d'un ou plusieurs permis de coupe en Afrique équatoriale française, qui installe pour son compte une usine de déroulage doit être considérée vis-à-vis de l'office comme dérogataire.

4688. — M. le ministre de la France d'outre-mer fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 15 décembre 1953 par M. Georges Pernot.

JUSTICE

4655. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de la Justice si un Français par naturalisation, domicilié en France, marié à une Française, ancien lieutenant des F. F. I., titulaire de la médaille de la Résistance, dont le père n'a pu déclarer la naissance au lieu de sa naissance: Crefeld (Allemagne) pour éviter d'être vic-

time de représailles de la part des autorités allemandes en raison de son loyalisme envers la France son pays d'asile et de ses activités politiques de séparatiste rhénan, peut: 1° en vertu de l'article 55 du code civil, saisir le tribunal de son domicile, comme si le lieu de sa naissance était inconnu, de sa demande de déclaration judiciaire de naissance; 2° faire la preuve de sa naissance dans les conditions prévues par l'article 46 du code civil comme en matière d'omission d'inscription sur les registres de l'état civil d'un acte isolé; 3° faire transcrire le jugement à intervenir au ministère des affaires étrangères à Paris conformément à l'article 57 du code civil; dans la négative, comment ce Français et résistant qui se trouve dans l'impossibilité morale de demander au tribunal allemand de son lieu de naissance de déclarer sa naissance — étant donné les circonstances dans lesquelles le défaut de déclaration est intervenu — peut faire établir l'acte de naissance qui lui fait défaut. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une naissance, survenue à l'étranger, n'a pas été déclarée à l'autorité étrangère dans le délai légal, le tribunal français compétent pour rendre un jugement déclaratif de naissance est celui du domicile du requérant (cf. trib. Saint-Jean-d'Angély, 41 mai 1910 et 30 juin 1911; trib. Saint-Malo, 23 décembre 1913; non publiés); 2° l'article 55 alinéa 2 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de naissance, ne contenant aucune limitation à cet égard, la preuve de la naissance et de la filiation peut être rapportée par tous moyens (C. Aix, 24 novembre 1942, Dalloz critique 1943, J. p. 142);

3° si l'enfant est devenu Français, le jugement tenant lieu d'acte de naissance doit, en application de l'article 47, alinéa 2 du code civil, être transcrit sur les registres du consulat de France territorialement compétent. La demande de transcription doit être adressée soit au consul de France, soit au ministère des affaires étrangères, direction des chancelleries et du contentieux (Instruction Min. Aff. Etr. du 20 août 1946).

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du jeudi 31 décembre 1953.

(Journal officiel du 1^{er} janvier 1954.)

Dans le scrutin (n° 191) sur l'amendement (n° 5) de M. Estève à l'article 23 du projet de loi de finances pour l'exercice 1954:

MM. Le Bot et Gabriel Puaux, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre »;

MM. Clere et François Ruin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».